

Préfet du Lot

Direction départementale
des Territoires

Unité Procédures
environnementales

Arrêté préfectoral - DDT - n° 2012- 255

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL DE LA CONDITION PRÉVUE
AU 1° DE L'ARTICLE R141-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE MODE DE
DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR PARTICIPER AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT AU
SEIN DE CERTAINES INSTANCES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-21 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2012 fixant la liste des instances consultatives ayant
vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions
concernées ;

VU la décision du comité d'administration régionale Midi-Pyrénées du 26 juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du
code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au
sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de
l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédent la
date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à
20.


En outre, elle devra également satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de leur activité :

- la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions ou évènements conduits, touche au moins 20% des communes du département.
- elle réalise des actions couvrant ou mises en oeuvre sur 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes.
- elle participe au débat public sur 2 territoires distincts (réunions de travail sur PLU, SCOT, PCET...), compte-rendus à l'appui ;
- elle tient un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'Etat, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- elle porte des actions extra-départementales, entre 10% et 30% de son activité en nombre de jours d'intervention.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Lot.

Fait à Cahors le 23 août 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Frédéric ANTIPHON